

45/196. Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels³³, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays³⁴,

Rappelant ses résolutions 35/66 du 5 décembre 1980, 36/182 du 17 décembre 1981, 37/212 du 20 décembre 1982 et 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que d'autres résolutions pertinentes concernant la coopération en matière de développement industriel,

Rappelant également sa résolution 44/237 du 22 décembre 1989, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, par laquelle elle a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à œuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant en outre ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987, 43/53 du 6 décembre 1988, 43/196 du 20 décembre 1988 et 44/228 et 44/229 du 22 décembre 1989, relatives à l'environnement et au développement, et réaffirmant notamment la nécessité pour les pays développés et les organes et organismes appropriés des Nations Unies d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité d'identifier, d'analyser, de surveiller, de limiter ou de prévenir les dommages écologiques d'origine industrielle, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, ayant à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴ et prenant note du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990¹⁵,

Préoccupée de constater que, en dépit de l'accroissement de leur production industrielle globale, la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale reste faible,

Convaincue que la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement serait facilitée notamment par leur expansion industrielle, ainsi que par la diversification et la modernisation de leurs activités productives,

Consciente de la nécessité d'apporter une aide appropriée à tous les pays en développement, aux divers stades de leur industrialisation, par le biais principale-

ment du développement et du renforcement de leur infrastructure industrielle, de la modernisation de leurs moyens de production et de l'amélioration de leurs techniques de formation,

Consciente également de la responsabilité qui incombe aux pays en développement pour ce qui est de développer leur capacité industrielle et technologique et soulignant que la communauté internationale se doit d'appuyer comme il convient leurs efforts et que le transfert de technologie vers ces pays, assuré à des conditions adéquates, ainsi que la formation d'un personnel technique national revêtent à cet égard un caractère essentiel,

Consciente en outre de l'importance que le développement industriel présente pour le progrès scientifique et technique et la création d'un potentiel propre dans les pays en développement, notamment une infrastructure institutionnelle appropriée, y compris des instituts de recherche, des centres de normalisation et de métrologie, ainsi que des centres d'information sur les industries et les techniques,

Sachant que, en choisissant leur mode d'industrialisation, les pays en développement doivent tenir compte de la nécessité de créer des emplois et d'intégrer des techniques écologiquement rationnelles, qu'elles soient nouvelles ou naissantes,

Convaincue que, pour faciliter leur développement industriel, les pays en développement devront accroître ou renforcer leurs capacités propres dans des domaines tels que la création d'entreprises, la gestion, la technologie, le financement et la commercialisation, et bénéficier à cette fin de l'assistance technique et financière voulue pour étayer leurs efforts nationaux,

Considérant qu'aucun programme d'industrialisation ne saurait être viable sans une demande suffisamment élevée et en hausse, susceptible d'être substantiellement renforcée, dans le cas des pays en développement, en libéralisant le commerce et en facilitant résolument l'accès des exportations des pays en développement aux marchés aussi bien des pays développés que des pays en développement,

Considérant également qu'il est possible d'encourager une croissance régulière de la productivité agricole, notamment en utilisant des intrants industriels et en mécanisant l'agriculture, ce qui ne peut se faire que si l'industrialisation se poursuit à un rythme raisonnable,

Considérant en outre que la promotion des agro-industries joue un rôle clef dans l'industrialisation des pays en développement,

Convaincue que les pays en développement pourront également accélérer sensiblement leur progrès industriel en coopérant entre eux à tous les niveaux, en favorisant l'intégration de leurs marchés, en créant des coentreprises, en élaborant des programmes de mise en valeur des ressources humaines pour la formation et le perfectionnement et en encourageant l'intégration des femmes, tous éléments qui devraient figurer parmi les objectifs des politiques et mesures visant à promouvoir l'industrialisation dans les pays en développement,

Consciente que si le contexte national s'y prête, les investissements étrangers directs peuvent représenter une importante contribution à l'industrialisation des pays en développement parce qu'ils leur apportent non

³³ Voir A/10112, chap. IV.

³⁴ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

seulement des ressources financières additionnelles, mais la possibilité d'avoir accès à des techniques modernes et écologiquement rationnelles, à des compétences et à des marchés,

Convaincue qu'il faut encourager l'esprit d'initiative à tous les niveaux et dans tous les secteurs, en vue de la création d'entreprises industrielles, et qu'il existe dans les pays en développement d'excellentes possibilités de créer de petites et moyennes entreprises qui contribuent à la fois à la création d'emplois en milieu urbain et rural et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe coordonnateur du système des Nations Unies et principalement responsable de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation et le transfert de techniques industrielles aux pays en développement,

1. *Invite* les pays développés à tenir pleinement compte des vastes incidences de leurs décisions de principe sur l'économie internationale et en particulier de leurs effets sur les pays en développement, notamment en ce qui concerne l'industrialisation de ces derniers;

2. *Considère* que les pays en développement doivent fournir un appui adéquat à leurs industries naissantes, le cas échéant, de façon à renforcer progressivement leurs capacités industrielles et à les rendre compétitives;

3. *Insiste* sur la nécessité d'une coopération internationale plus efficace par le biais de tous les mécanismes appropriés, y compris des stages de formation, des ateliers, des séminaires, des bourses de perfectionnement et des conférences internationales, afin de faciliter l'accès et le transfert aux pays en développement de techniques écologiquement rationnelles, y compris les techniques nouvelles et naissantes;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organisations internationales d'aider les pays en développement à évaluer et à choisir des techniques industrielles adaptées à leur développement;

5. *Juge* nécessaire d'appuyer la coopération entre pays en développement dans ce domaine, en vue d'améliorer leurs capacités de négociation avec les fournisseurs de techniques;

6. *Souligne* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en aidant les pays en développement à élaborer des programmes et des plans d'industrialisation et note que le système de fonds d'affectation spéciale inauguré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel peut contribuer à apporter des solutions de rechange aux programmes d'assistance traditionnels;

7. *Estime* qu'il existe des possibilités considérables de coopération économique et technique entre pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation et, dans ce contexte, recommande aux pays développés et aux organisations internationales d'appuyer ces projets de coopération;

8. *Estime également* que, en encourageant le développement industriel des pays en développement, il faudrait veiller spécialement à ce qu'il y ait un équilibre approprié entre les secteurs agricole, industriel et ter-

tiaire parmi les petites, moyennes et grandes industries, et ce en fonction des conditions propres à chaque pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session des possibilités de développer les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de chefs d'entreprise dans les pays en développement, en vue de renforcer tous les secteurs et disciplines sur lesquels reposent la coopération en matière de développement industriel ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans ces pays;

10. *Recommande* au Comité administratif de coordination d'examiner les moyens d'encourager les activités que les organismes des Nations Unies entreprennent en ce qui concerne la coopération en matière de développement industriel ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement, et de lui présenter un rapport sur cette question, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa quarante-sixième session;

11. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en étroite collaboration avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de lui soumettre à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations concernant les moyens de stimuler la coopération en matière de développement industriel, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité dans le plan à moyen terme à la question de la coopération pour le développement industriel ainsi que de la diversification et de la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement", et de l'inscrire ultérieurement tous les deux ans à son ordre du jour.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/197. La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225 concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, qu'elle a adoptée par consensus le 22 décembre 1989,

Rappelant également, en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la